



## RÉORGANISATION DU TRAVAIL ET MINIMISATION DES RISQUES DE CONTAMINATION AU TRAVAIL

### Décret-loi n.º 25-A/2021

Le décret-loi n.º 25-A/2021 a été publié le 30 mars dernier pour prolonger le régime exceptionnel et transitoire de réorganisation du travail et de minimisation des risques de transmission de la maladie COVID-19 dans le cadre des relations de travail.

En raison des restrictions imposées au pays et de la reprise prudente de diverses activités, le gouvernement a jugé nécessaire d'établir des règles de réorganisation et de minimisation des risques au niveau des relations de travail afin de prévenir la transmission de l'infection par le SRAS -COV -2 et COVID -19, notamment au niveau du télétravail obligatoire et du décalage horaire.

Les règles établies dans le décret-loi n.º 79-A/2020 du 1er octobre, dans sa rédaction actuelle, ont été étendues, par la mise en œuvre de l'application du décalage entre les heures d'entrée et de sortie des travailleurs dans les lieux de travail ayant 50 employés ou plus, afin d'éviter les rassemblements de personnes pendant l'exécution du travail présentiel, afin de diluer les foules ou les rassemblements de personnes aux heures de pointe, ainsi qu'en ce qui concerne le télétravail obligatoire. Ces règles sont donc prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

Ainsi, les mesures de télétravail et de décalage horaire obligatoires sont maintenues jusqu'à la fin de cette année dans les municipalités présentant un risque plus élevé de transmission du Covid-19. Pour le moment et au moins jusqu'au 15 avril, le télétravail est obligatoire dans tout le pays, à condition qu'il soit compatible avec les fonctions du travailleur, lorsqu'il n'est pas compatible, l'entreprise en question doit adopter le régime du décalage horaire.

Après le 15 avril, les entreprises établies dans des municipalités considérées comme à haut, très haut et extrême risque, ou les travailleurs, indépendamment de la relation de travail, qui vivent ou travaillent dans l'une des municipalités en question, seront obligés de continuer en télétravail, chaque fois que les fonctions en question le permettent et que le travailleur dispose des conditions pour les exercer. L'existence d'un accord écrit entre l'employeur et l'employé n'est pas nécessaire.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, toutes les entreprises ayant 50 travailleurs ou plus et situées dans les municipalités à plus haut risque sont tenues d'organiser les heures de début et de fin de travail de manière échelonnée, en assurant des pauses minimales de trente minutes jusqu'à une limite d'une heure entre les groupes de travailleurs.

Dans les Municipalités considérés comme présentant un risque modéré, le télétravail est obligatoire dans les situations suivantes, à savoir :

- Le travailleur est couvert par le régime de protection exceptionnelle pour les patients immunodéprimés et les malades chroniques qui, selon les directives de l'autorité sanitaire, doivent être considérés comme à risque, à savoir les patients atteints d'hypertension, de diabète, de maladies cardiovasculaires, de maladies respiratoires chroniques, de cancer et d'insuffisance rénale ;
- le travailleur handicapé a un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % ;
- Le travailleur ayant un enfant ou une personne à charge de moins de 12 ans ou souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique qui est considéré comme malade à risque et qui n'est pas en mesure d'assister à des activités d'enseignement et de formation.

Le travailleur en régime de télétravail a les mêmes droits et devoirs que les autres travailleurs, sans réduction de salaire, aux termes du Code du travail ou de l'instrument collectif réglementaire applicable, en matière de santé et de sécurité au travail et de réparation des dommages résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, tout en gardant le droit de percevoir l'indemnité de repas qui était déjà due.

À ce jour, les municipalités considérés comme présentant un risque élevé, très élevé et extrême peuvent être consultés sur le lien suivant - <https://covid19estamoson.gov.pt/lista-de-concelhos-nivel-de-risco/>.

*Les informations contenues dans cette note informative sont fournies de façon générale et abstraite, et ne sont pas destinées à remplacer le recours à un conseil juridique approprié pour résoudre des cas spécifiques. Si vous souhaitez obtenir des éclaircissements, veuillez nous contacter par les moyens disponibles.*